

autorisant M. Elie BOURJAC à exploiter
une carrière à ciel ouvert sur le ter-
ritoire de la commune de MONTFORT, au
lieu-dit "Grand Bois".

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la demande en date du 13 novembre 1986 parvenue à la Préfecture le même jour, par laquelle Monsieur Elie BOURJAC, de nationalité française, domicilié à MANOSQUE (04100) "La Clémentine" Route d'Apt, sollicite l'extension de la production autorisée dans la carrière à ciel ouvert au lieu-dit "Le Grand Bois", commune de MONTFORT;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- VU le Code minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 02 JANVIER 1970,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-1218 du 31 mars 1981 autorisant Monsieur Elie BOURJAC à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de MONTFORT, au lieu-dit "Le Grand Bois" parcelle n° 22 en partie de la section A,
- VU La loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques,
- VU le rapport et les propositions de la Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- LE demandeur entendu,
- SUR la proposition de Mme Le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence,

- A R R E T E -

ARTICLE 1.

Monsieur Elie BOURJAC, demeurant à MANOSQUE (04100) "La Clémentine" Route d'Apt, est autorisé à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de MONTFORT, au lieu-dit "Le Grands Bois".

ARTICLE 2.

- 2.1 Conformément au plan au 1/5 000 joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle n° 22 en partie, de la section A, de la commune de MONTFORT. La superficie exploitable étant de : 1 hectare 50 ares.
- 2.2 L'autorisation est accordée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée :

- a) sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.
- b) sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

ARTICLE 3.

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- . l'exploitation aura lieu à l'aide d'engins mécaniques et d'explosifs
- . la hauteur maximum des gradins sera de 15 mètres, séparés par des banquettes d'une largeur minimum de 7 mètres
- . le niveau de la plateforme du bas ne descendra pas au-dessous de la côte du CD 101
- . la production annuelle de la carrière n'excèdera pas 100 000 Tonnes.

ARTICLE 4.

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- 4.1 Avant le début d'extraction, la zone autorisée sera matérialisée par des poteaux d'une hauteur minimum de 2 mètres, peints en rouge et blanc, et sera clôturée par une clôture efficace afin d'y éviter tout dépôt de détrit, ordures ménagères, etc...
- 4.2 Dès que possible, un merlon sera mis en place en bordure du CD 101. Il sera planté d'arbres à feuilles persistantes.
- 4.3 Au fur et à mesure de l'exploitation
- 4.3.1. la découverte sera effectuée d'une façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon humifère supérieur. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées dans le réaménagement.

4.3.2. Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation, devront être remises en état sans attendre, en effectuant les travaux suivants :

- . rectification des fronts à 70° maximum
- . nivelage des banquettes et reconstitution des sols par remise en place sélective des terres provenant de la découverte
- . plantation d'arbres sous les directives de la Direction départementale de l'Agriculture
- . la carrière et ses abords seront constamment tenus en bon état d'ordre et de propreté.

4.3.3. Toutes précautions seront prises pour que l'exploitation ait lieu sans conséquence dommageable sur la qualité des eaux superficielles ou souterraines et ne porte atteinte à la tranquillité du voisinage.

4.3.4. En fin d'exploitation

Les lieux seront rendus, autant que faire se peut, à leur état naturel, en particulier, aucun dépôt, matériel ou construction à l'abandon ne devra y subsister.

Toutes les aires de travail seront, après nivelage et reconstitution des sols par remise en place sélective des terres de découverte, boisées sous les directives de la Direction départementale de l'Agriculture.

ARTICLE 5.

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement de l'excavation résiduelle avec toute autre excavation résultant de l'exploitation des parcelles contiguës.

ARTICLE 6.

En cas de découverte archéologique, l'exploitant devra en aviser aussitôt la Direction des Antiquités historiques.

ARTICLE 7.

L'exploitant adressera avant le 1er avril de chaque année à M. Le Directeur Régional de l'Industrie & de la Recherche, un rapport sur l'application des dispositions de l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 8.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié, au frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 9.

L'arrêté préfectoral n° 81.1218 du 31 mars 1981 est abrogé.

ARTICLE 10.

- Mme Le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence
- M. Le Sous-Préfet, Commissaire adjoint de la République de l'Arrondissement de FORCALQUIER
- M. Le Maire de la commune de MONTFORT
- M. L'Ingénieur en Chef des Ponts & Chaussées - Directeur Régional de l'Industrie & de la Recherche de PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR
- M. Le Directeur départemental de l'Equipement
- M. Le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. L'Architecte départemental des Bâtiments de France

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et affiché, conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979.

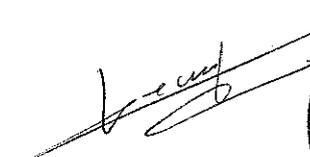
Pour copie conforme

L'Attaché

Chef de Bureau.

DIGNE, le

9 FEV. 1987




Jackie DECROIX

Signé : Patrice MAGNIER